

Treizième session du Conseil des droits de l'Homme

Panel sur le droit à la vérité

Intervention d'Olivier de Frouville

membre du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires

Monsieur le Président,

Tout d'abord, je voudrais dire que les opinions que je vais exprimer ici ne reflètent pas la position officielle du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en tant qu'entité, mais simplement mon point de vue personnel, en tant qu'expert indépendant membre de ce Groupe. Dans le temps très court qui m'est imparti, je voudrais me concentrer sur deux points. Premièrement, la nature, le contenu et le régime du droit à la vérité ; deuxièmement la question du ou des mécanisme(s) à mettre en place pour améliorer l'effectivité du droit à la vérité.

I - REFLEXIONS SUR LE CONTENU ET LE RÉGIME DU DROIT À LA VÉRITÉ

On a l'habitude, pour décrire un droit, d'examiner successivement ses titulaires, son contenu et son régime.

1. *Les titulaires du droit* : à mon sens, cela ne fait aucun doute que l'on a ici affaire à un droit à la fois individuel et collectif. Tout personne est titulaire d'un droit de l'Homme à la vérité. Mais comme l'énoncent les "principes Joinet" sur la lutte contre l'impunité, "chaque peuple a [également] le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux..." ; et à ce droit correspond un "devoir de mémoire" de l'Etat.

2. *L'objet du droit à la vérité* : de quelle vérité s'agit-il ? Ce terme a des sens extrêmement variés. Il y a plusieurs niveaux de vérité. Selon les différentes définitions qui sont données du droit à la vérité, celui-ci couvre : les résultats de l'enquête menée par les autorités ; les circonstances dans lesquelles la violation a eu lieu ; l'identité de l'auteur ou des auteurs de la violation ; et, dans le cas d'une

disparition forcée, le sort de la personne disparue. Ce qui signifie que, si elle vivante, la personne doit pouvoir être localisée précisément ; et que si elle est morte, ses restes doivent être exhumés, identifiés et restitués aux familles.

Le droit à la vérité est reconnu notamment par l'article 24 de la Convention de 2006 sur les disparitions forcées. En tant que tel, il se distingue du *droit à l'information* et en particulier du droit pour les familles d'obtenir des informations relatives à une personne détenue par les autorités, une question étroitement réglementée dans les articles 18, 19 et 20 de la même Convention sur les disparitions forcées.

Le droit à la vérité, historiquement, est né de l'exigence de vérité des familles de disparus. Il s'étend aujourd'hui à toute violation grave des droits de l'Homme.

3. *Le régime du droit à la vérité* : c'est la question la plus difficile. Le droit à la vérité est un droit émergent en droit international coutumier, qui se fonde en particulier sur une pratique effective des Etats. Si l'on examine cette pratique, que voit-on ? Des expériences extrêmement diverses. Je m'en tiendrai ici à deux exemples en Europe. Celui de la Bosnie-Herzégovine, tout d'abord, que je remercie au passage d'avoir bien voulu inviter le Groupe de travail pour une visite officielle qui se déroulera en juin. Il s'agit ici d'une expérience qui a été très loin sur tous les fronts : non seulement il est procédé à une exhumation et à une identification systématique des corps, mais aussi les auteurs sont également soumis à la justice, à travers des procès nationaux ou internationaux qui permettent de faire la lumière sur les circonstances des violations. Le deuxième exemple est celui de Chypre qui, après un long processus, a vu la mise en place d'une commission mixte, réunissant les deux communautés, en vue d'exhumer les fosses communes et d'identifier les cadavres, mais en s'interdisant d'aller plus loin sur les circonstances de la disparition, y compris quant à l'identité des auteurs. Une telle démarche a été jugée insuffisante par la Cour européenne des droits de l'Homme dans un arrêt récent rendu en l'affaire *Varnava*. Elle n'en demeure pas moins un progrès considérable et que l'on doit saluer dans la recherche de la vérité.

A la lumière de ces exemples, il semble évident que le droit à la vérité ne saurait être considéré comme un droit absolu. Sans doute est-il *indérogeable* dans la mesure où

des “circonstances exceptionnelles”, comme la guerre, ne justifient pas que les Etats se soustraient à leurs obligations en vertu de ce droit. Mais il n’en reste pas moins qu’il peut faire l’objet de certaines limitations. Celles-ci doivent être strictement encadrées.

Premièrement, seules peuvent être admises les limitations qui sont strictement exigées par la situation. *Deuxièmement*, ces limitations ne peuvent être imposées. Elles doivent être consenties par tous dans le cadre d’un processus démocratique qui réalise un équilibre entre l’exigence de vérité et les exigences liées à une transition vers une société pacifiée. J’aimerais citer, à cet égard, l’expérience marocaine, que le Groupe de travail a eu l’occasion d’examiner de près lors d’une visite en juin dernier. Si l’on peut regretter que certaines parties de la vérité restent jusqu’à aujourd’hui occultées, il n’en reste pas moins que cette expérience résulte d’un processus démocratique qui a su établir un certain consensus au sein de la société.

Troisièmement, et en tout état de cause, il existe un “noyau dur” du droit à la vérité qui ne saurait faire l’objet de limitation : dans le cas des disparitions forcées, il s’agit du droit de connaître le sort de la personne disparue. Est-elle vivante, est-elle morte ? Où se trouve-t-elle ? Ceci, je le dis solennellement, ne peut faire l’objet d’aucune limitation pour une raison simple : c’est que l’ignorance dans laquelle les familles sont maintenues quant au sort de leur proche constitue une torture continue. On touche là donc au domaine des droits “absolus”, qui ne peuvent faire l’objet ni de limitations, ni de dérogations.

J’en viens maintenant à la deuxième partie de ma réflexion, sur les mécanismes à mettre en place pour améliorer l’effectivité du droit à la vérité.

II - MECANISME À METTRE EN PLACE POUR AMÉLIORER L’EFFECTIVITÉ DU DROIT À LA VÉRITÉ

Il est évident que les mesures prises doivent l’être essentiellement sur le plan national et il existe il a existé à cet égard de nombreux processus dont les “bonnes pratiques” mériteraient d’être recensées plus systématiquement.

J’aimerais toutefois m’attarder sur le plan international et souligner à cet égard le rôle très important qu’a joué et que peut continuer à jouer le Groupe de travail auquel

j'appartiens, c'est à dire le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

Le Groupe de travail a constamment souligné le caractère fondamental du droit à la vérité et cela depuis ses premiers rapports (cf. par ex. E/CN.4/1492 (1981), §§ 5-6 et 160). Son mandat humanitaire a précisément pour objet d'aider les familles des disparus à faire la lumière sur le sort de leurs proches disparus, que ceux-ci soient vivants ou morts. Dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat, le Groupe de travail a eu l'occasion d'examiner de nombreux processus de transition, ce qui lui a permis d'acquérir une grande expérience dans le domaine de la recherche de la vérité. Il a aussi pu observer que nombre d'Etats, loin de manquer de volonté pour résoudre les problèmes de disparitions intervenues par le passé, n'ont souvent pas les moyens matériels pour ce faire, ou manquent d'expertise à ce sujet.

Une mesure simple consisterait à faire du Groupe de travail un "point focal" pour toutes les activités opérationnelles des Nations Unies ayant trait à la recherche de la vérité concernant les personnes disparues. Le Groupe de travail pourrait recueillir toutes les informations relatives à ces activités, faire des recommandations appropriées et, en particulier, superviser les mesures d'assistance technique et de services consultatifs fournis par les Nations Unies dans ce domaine dans toutes les régions du monde. Sa composition - un expert par région - le rend particulièrement bien outillé pour remplir ce type de mission.

Bien entendu, une condition *sine qua non* serait de renforcer l'assistance qui est fournie au Groupe de travail par le Secrétariat, puisqu'en l'état le Groupe de travail dispose à peine des moyens nécessaires pour remplir le mandat qui lui est actuellement conféré par le Conseil.